

La Rochelle, le 22 avril 2024

Monsieur Guillaume LEROY

*Affaire suivie par GAËLLE BAZIN*

Monsieur,

Par courrier reçu le 3 avril 2024, vous sollicitez la communication dans un format numérique, ouvert et réutilisable :

- des notes de frais de déplacements du maire (ainsi que les reçus afférents, sur la période courant de juin 2020 à aujourd'hui)
- des notes de frais de restauration du maire (ainsi que les reçus afférents, sur la période courant de juin 2020 à aujourd'hui)
- des notes de frais de représentation du maire (ainsi que les reçus afférents, sur la période courant de juin 2020 à aujourd'hui)


Vous trouverez ci-joint l'ensemble des documents demandés jusqu'à la date du 22 avril 2024. Nous ne disposons cependant pas de ces documents dans un format numérique, ouvert et réutilisable.

Je vous précise que les données à caractère personnel et les mentions couvertes par le secret de la vie privée ont été occultées de l'ensemble des documents conformément aux articles L.311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration (C.R.P.A.).

Par ailleurs, je vous rappelle que toute utilisation ultérieure des informations publiques obtenues au titre du droit d'accès aux documents administratifs doit être faite en conformité avec les dispositions du titre II du livre III du C.R.P.A., notamment de son article L. 322-1 lequel dispose que « *Sauf accord de l'administration, la réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que ces dernières ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées* ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée

P. LE MAIRE  
et par délégation,  
La Première Adjointe :



**Catherine LÉONIDAS**

**Voies et délais de recours :**

Conformément aux dispositions de l'article R 311-15 du C.R.P.A., et dans les conditions prévues par l'article R 343-1 du même code, l'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter du refus d'accès aux documents administratifs qui lui est opposé pour saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs.